

**PROCÉDURE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT
DES SIGNALEMENTS OU ALERTES ÉTHIQUES
AU SEIN DES SERVICES DU DÉPARTEMENT DU CHER
AU TITRE DE LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 2016**

Table des matières

1.	Définition du lanceur d’alerte.....	2
1.1.	Les trois critères organiques	2
1.1.1.	Un critère lié au statut de l’auteur du signalement.....	2
1.1.2.	Un critère lié à l’absence de contrepartie directe au signalement	2
1.1.3.	Un critère lié à la bonne foi de l’auteur du signalement	2
1.2.	Le critère matériel lié à la nature des informations ou faits susceptibles d’être signalés.....	2
1.2.1.	Les informations ou faits inclus dans le champ de l’alerte	2
1.2.2.	Les informations ou faits exclus du champ de l’alerte.....	3
2.	Procédures de signalement	3
3.	Désignation des référents alerte en charge du recueil et du traitement des signalements internes	3
3.1.	Le référent alerte du Département du Cher.....	3
3.2.	Suppléance et intérim du référent alerte du Département du Cher.....	3
4.	Modalités du signalement interne.....	4
4.1.	Contenu du signalement.....	4
4.2.	Modalités du recueil du signalement	4
4.3.	Accusé de réception du signalement	6
4.4.	Examen de la recevabilité du signalement	6
4.4.1.	Cas de l’irrecevabilité du signalement	6
4.4.2.	Cas de la recevabilité du signalement	6
4.5.	Traitement du signalement.....	6
4.5.1.	Cas du signalement exact ou fondé	7
4.5.2.	Cas où le Département du Cher ne peut pas agir.....	7
4.5.3.	Cas du signalement inexact ou infondé ou devenu sans objet	7
4.6.	Clôture du signalement	7
4.7.	Cas du signalement anonyme	7
4.8.	Garanties de la procédure	7
4.8.1.	Devoirs du référent alerte	7
4.8.2.	Droits du lanceur d’alerte	8
4.8.3.	Mesures d’accompagnement et de protection du lanceur d’alerte.....	8
4.8.4.	Protection du facilitateur du lanceur d’alerte	8
4.9.	Traitement des données personnelles	8
5.	Modalités du signalement externe	9
6.	Modalités de la divulgation publique	9
7.	Mutualisation de la procédure.....	10
8.	Articulation avec les autres dispositifs d’alerte.....	10
8.1.	Maintien de certains régimes particuliers d’alerte applicables aux agents publics .	10
8.2.	Maintien des dispositions spécifiques relatives à certains agissements.....	10
	Annexes	11
	Annexe n° 1 – Modèle d’accusé de dépôt à remettre par l’agent d’accueil	12
	Annexe n° 2 - Références juridiques	13

1. Définition du lanceur d'alerte

Pour pouvoir bénéficier de la qualification de lanceur d'alerte :

- d'une part, l'auteur de l'alerte doit satisfaire à trois critères organiques, et
- d'autre part, son signalement doit satisfaire à un critère matériel.

1.1. Les trois critères organiques

1.1.1. Un critère lié au statut de l'auteur du signalement

Sauf si le signalement est anonyme, le lanceur d'alerte ne peut être que l'une des personnes physiques suivantes :

- 1° un **membre du personnel** du Département du Cher, ou,
- 2° un **ancien membre du personnel** du Département du Cher, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de sa relation de travail dans la collectivité, ou,
- 3° une **personne qui s'est portée candidate à un emploi** au sein du Département du Cher, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature, ou,
- 4° un **conseiller départemental en exercice**, ou,
- 5° un **collaborateur extérieur ou occasionnel** du Département du Cher (personnel intérimaire, stagiaire école, etc.), ou,
- 6° un **cocontractant du Département du Cher ou un sous-traitant¹**, ou un **membre de leur personnel**.

1.1.2. Un critère lié à l'absence de contrepartie directe au signalement

Le lanceur d'alerte doit procéder à son **signalement sans contrepartie financière directe²**.

1.1.3. Un critère lié à la bonne foi de l'auteur du signalement

Le lanceur d'alerte doit procéder à son **signalement de bonne foi³**.

1.2. Le critère matériel lié à la nature des informations ou faits susceptibles d'être signalés

1.2.1. Les informations ou faits inclus dans le champ de l'alerte

Ne peuvent faire l'objet d'un signalement que les informations ou faits qui satisfont aux trois conditions cumulatives suivantes :

- 1° **avoir été obtenues, par son auteur, dans le cadre de ses activités professionnelles, ou, à défaut, l'auteur doit en avoir eu personnellement connaissance**, et,
- 2° **concernent des faits qui se sont produits ou qui sont très susceptibles de se produire au sein du Département du Cher**, et,
- 3° **concernent des faits qui sont susceptibles d'être constitutifs** :
 - **d'un crime ou un délit pénal** (conflits d'intérêts⁴, délit de favoritisme dans les marchés publics, etc.), ou,
 - **d'une menace ou un préjudice pour l'intérêt général**, ou,

¹ En ce qui concerne les cocontractants et sous-traitants, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les personnes habilitées sont : les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance.

² Le statut de lanceur d'alerte exclut les personnes qui ont été identifiées comme informateurs ou enregistrées comme tels, et signalent des violations en échange d'une récompense ou d'une indemnisation.

³ Sous réserve de l'appréciation du juge, la mauvaise foi de l'auteur du signalement résulte de sa connaissance de la fausseté des faits qu'il dénonce et non de la seule circonstance que les faits dénoncés ne sont pas établis.

⁴ Constitue un conflit d'intérêts « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

- d'une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France,
- d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

1.2.2. Les informations ou faits exclus du champ de l'alerte

Ne peuvent faire pas l'objet d'un signalement les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, dès lors qu'ils sont couverts par :

- le secret de la défense nationale, ou,
- le secret médical, ou,
- le secret des relations entre un avocat et son client.

2. Procédures de signalement

Le lanceurs d'alerte peut :

- adresser un **signalement interne** dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessous,
- adresser un **signalement externe** dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessous, après avoir adressé un signalement interne ou directement,
- procéder à une **divulgaration publique**, dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessous.

3. Désignation des référents alerte en charge du recueil et du traitement des signalements internes

3.1. Le référent alerte du Département du Cher

Le **référént alerte est la personne désignée en qualité de référent déontologue titulaire des agents départementaux :**

Monsieur Frédéric PELTRIAUX
Chef du service des affaires juridiques et des assemblées

⚠ Toute personne qui n'a pas été désignée en qualité de référent alerte et qui recueille un signalement doit le transmettre, sans délai, au référent alerte désigné ci-dessus, selon les modalités mentionnées à l'article 4.2 ci-dessous. La personne qui recueille un tel signalement est tenue aux devoirs du référent alerte mentionnés à l'article 4.8.1 ci-dessous.

Le référent alerte transmet chaque année, sous couvert du directeur général des services départementaux, un rapport d'activités au président du Conseil départemental.

En cas de conflit d'intérêts, le référent alerte sera regardé comme empêché.

3.2. Suppléance et intérim du référent alerte du Département du Cher

La **référente alerte suppléante est la personne désignée en qualité de référente déontologue suppléante des agents départementaux :**

Madame Murielle DUBOIS
Directrice des finances et des affaires juridiques

La référente alerte suppléante assure les missions de référent alerte en cas d'absence ou d'empêchement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des référents alerte titulaire et suppléant, le président du Conseil départemental procède, par la voie d'un arrêté *ad hoc*, à la désignation d'un référent alerte par intérim. L'intéressé(e) devra disposer, par son positionnement ou son statut, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de ses missions.

4. Modalités du signalement interne

4.1. Contenu du signalement

Un signalement doit comporter tout élément utile, quel que soit sa forme ou son support, de nature à justifier les critères mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Il doit également contenir, sauf si son auteur est anonyme, toute information de contact de nature à permettre d'échanger avec lui.

4.2. Modalités du recueil du signalement

Il peut être porté à la connaissance du référent alerte, selon le choix de l'auteur du signalement :

- un **signalement par écrit**

<p>i) par courrier interne,</p> <p>ii) par courrier postal,</p> <p>ou,</p> <p>iii) sous pli déposé à l'accueil d'un des sites administratifs du Département du Cher suivants : - accueil de l'Hôtel du Département, - accueil des Pyramides, - accueil de la DGA-PAVS</p>	<p>Le signalement doit être adressé sous double-enveloppe :</p> <p>1° sur l'enveloppe intérieure figurera exclusivement la mention suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors du 1^{er} échange : <p style="text-align: center;">CONFIDENTIEL Signalement d'une alerte au titre de la loi du 9 décembre 2016 Effectué le (<i>date de l'envoi ou du dépôt</i>)</p> • pour les échanges suivants : <p style="text-align: center;">CONFIDENTIEL Signalement d'une alerte effectué le (<i>date de l'envoi ou du dépôt</i>) N° de dossier communiqué</p> <p>2° sur l'enveloppe extérieure figurera l'adresse du référent alerte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par <u>courrier externe</u>, les coordonnées postales sont : <p style="text-align: center;">Département du Cher Référent alerte Hôtel du Département 1 place Marcel Plaisant CS 30322 18023 BOURGES Cedex</p>
--	--

<p>i) par courrier interne,</p> <p>ii) par courrier postal,</p> <p>ou,</p> <p>iii) sous pli déposé à l'accueil d'un des sites administratifs du Département du Cher suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - accueil de l'Hôtel du Département, - accueil des Pyramides, - accueil de la DGA-PAVS 	<ul style="list-style-type: none"> • par <u>courrier interne</u>, ou, sous pli déposé à l'accueil d'un site administratif du Département du Cher, les coordonnées administratives sont : <p style="text-align: center;">Réfèrent alerte DFAJ/SAJA</p> <p>↳ Un accusé de dépôt peut être remis au déposant, sur sa demande, par l'agent d'accueil, pour le cas d'un pli déposé à l'accueil d'un site administratif du Département du Cher, suivant le modèle joint en annexe.</p>
---	---

- par courriel	referent.alerte@departement18.fr
-----------------------	----------------------------------

↳ Seuls les référents alerte titulaire et suppléant ont accès à cette boîte mél.

- un **signalement par oral**,

- par téléphone	Réfèrent alerte titulaire 02.48.27.80.68	Réfèrent alerte suppléante 02.48.23.83.36
<p>↳ Les conversations téléphoniques ne sont pas enregistrées.</p> <p>↳ Le signalement est consigné dans un procès-verbal précis de la conversation.</p> <p>↳ L'auteur du signalement a la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver la transcription de la conversation ou le procès-verbal par l'apposition de sa signature.</p>		

- lors d'une visioconférence via Microsoft Teams	Réfèrent alerte titulaire frederic.peltiaux@departement18.fr	Réfèrent alerte suppléante murielle.dubois@departement18.fr
<p>↳ En principe, les conversations en visioconférence via Microsoft Teams ne sont pas enregistrées.</p> <p>↳ Par dérogation, avec le consentement de son auteur, les conversations en visioconférence via Microsoft Teams peuvent être enregistrées.</p> <p>↳ À défaut d'enregistrement, le signalement est consigné par une transcription de la conversation ou un procès-verbal précis de la conversation. L'auteur du signalement a la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver la transcription de la conversation ou le procès-verbal par l'apposition de sa signature.</p>		

- lors d'une rencontre physique, organisée, au plus tard 20 jours ouvrés après réception de la demande, dans un site départemental.
↳ Le signalement est consigné par une transcription de la conversation ou un procès-verbal précis de la conversation. L'auteur du signalement a la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver la transcription de la conversation ou le procès-verbal par l'apposition de sa signature.

4.3. Accusé de réception du signalement

L'auteur du signalement est informé, par écrit, sous sept jours ouvrés, de la réception de son signalement.

4.4. Examen de la recevabilité du signalement

Le référent alerte vérifie que les conditions prévues à l'article 1 ci-dessus sont respectées. Il peut, à cette fin, demander tout complément d'information à l'auteur du signalement.

Lorsque le signalement est incomplet, le référent alerte indique à son auteur, par écrit, les pièces et informations manquantes. Ces éléments doivent lui être adressés, selon l'une des modalités mentionnées à l'article 4.2 ci-dessus, sous quinze jours, au maximum, à compter de l'accusé de réception.

☞ Un délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Sauf si une pièce ou une information manquante est indispensable pour instruire valablement le signalement, l'absence de la pièce ou de l'information ne peut conduire le référent alerte à suspendre l'instruction du signalement dans l'attente de la transmission de la pièce ou de l'information manquante.

4.4.1. Cas de l'irrecevabilité du signalement

L'auteur du signalement est informé, par écrit, sous un mois franc, à compter de l'accusé de réception dudit signalement, réputé complet, des raisons pour lesquelles le référent alerte estime que son signalement ne respecte pas les conditions prévues à l'article 1 ci-dessus. En ce cas, le signalement ne fait l'objet d'aucun traitement ni d'aucune suite.

Un signalement réputé incomplet au-delà du délai de quinze jours mentionné au second alinéa de l'article 4.4.1 ci-dessus sera déclaré irrecevable, sans préjudice de l'application du troisième alinéa dudit article.

☞ Un délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

4.4.2. Cas de la recevabilité du signalement

L'auteur du signalement est informé, par écrit, sous un mois franc, à compter de l'accusé de réception dudit signalement, réputé complet, de la recevabilité de son signalement. En ce cas, le signalement fait l'objet d'un traitement.

☞ Un délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

4.5. Traitement du signalement

Afin d'évaluer l'exactitude des allégations qui sont formulées, le référent alerte peut demander tout complément d'information à l'auteur du signalement.

Le référent alerte communique, par écrit, à l'auteur du signalement, dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception, trois mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant le signalement, des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières.

4.5.1. Cas du signalement exact ou fondé

Lorsque les allégations lui paraissent avérées, le référent alerte saisit le directeur général des services départementaux, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le directeur général des services adjoint qui le supplée, afin que le Département du Cher mette en œuvre les moyens à sa disposition pour remédier à l'objet du signalement.

4.5.2. Cas où le Département du Cher ne peut pas agir

Lorsque le référent alerte estime que le Département du Cher ne peut pas agir, il saisit le directeur général des services départementaux, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le directeur général des services adjoint qui le supplée. L'auteur du signalement est informé, par le référent alerte, qu'il peut adresser un signalement externe, conformément à l'article 5 ci-dessous.

4.5.3. Cas du signalement inexact ou infondé ou devenu sans objet

Lorsque les allégations lui paraissent non avérées ou devenues sans objet, le référent alerte procède à la clôture du signalement.

4.6. Clôture du signalement

Le référent alerte communique, par écrit, à l'auteur du signalement ainsi qu'aux personnes visées par celui-ci, la clôture du signalement.

4.7. Cas du signalement anonyme

Les dispositions de la présente procédure qui imposent d'effectuer un retour d'informations auprès de l'auteur du signalement ne sont pas applicables au cas du signalement anonyme.

4.8. Garanties de la procédure

4.8.1. Devoirs du référent alerte

Le référent alerte est tenu au **secret professionnel**, dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal, et à la **discretion professionnelle**, pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La présente procédure garantit **l'intégrité et une stricte confidentialité des informations recueillies dans un signalement**, notamment de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers mentionné dans le signalement. L'accès à ces informations est strictement réservé aux référents alerte mentionnés à l'article 3 ci-dessus.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci. Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où le référent alerte est tenu de dénoncer les faits à celle-ci. Le lanceur d'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire. Des explications écrites sont jointes à cette information.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Le fait de divulguer les éléments confidentiels en violation du présent article 4.8.1 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

4.8.2. Droits du lanceur d'alerte

Les personnes ayant signalé ou divulgué publiquement des informations :

- **ne sont pas civilement responsables des dommages causés** du fait de leur signalement dès lors qu'elles avaient des motifs raisonnables de croire, lorsqu'elles y ont procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause,
- **bénéficient de l'irresponsabilité pénale** prévue à l'article 122-9 du code pénal,
- **ne peuvent pas faire l'objet de représailles**, ni des mesures mentionnées aux articles L. 1121-2 du code du travail ou L. 135-4 du code général de la fonction publique ou le III du L. 4122-4 du code de la défense, pour chacun en ce qui le concerne, ni des mesures de représailles mentionnées aux 11° et 13° à 15° du II de l'article 10-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

Parallèlement, **toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement interne ou externe :**

- **est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende⁵,**
- **encourt la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée**, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

4.8.3. Mesures d'accompagnement et de protection du lanceur d'alerte

Le Département du Cher peut, le cas échéant, assurer la mise en place de **mesures de soutien psychologique** à destination des lanceurs d'alerte, d'une part, et, leur accorder un **secours financier temporaire** s'il estime que sa situation financière s'est gravement dégradée en raison du signalement, d'autre part.

4.8.4. Protection du facilitateur du lanceur d'alerte

Le facilitateur du lanceur d'alerte, entendu comme toute personne physique (un collègue, etc.) ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif (un syndicat, etc.) qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation dans le respect de la loi, **ne peuvent pas faire l'objet de représailles**, ni de menaces ou de tentatives de recourir à ces mesures, notamment sous la forme de celles mentionnées aux 1° à 15° du II de l'article 10-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

4.9. Traitement des données personnelles

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) s'appliquent à la présente procédure.

Les informations que le référent alerte recueille, même directement auprès de la personne intéressée qui consent à les communiquer en le saisissant, doivent être strictement nécessaires à la remédiation de l'objet du signalement.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du signalement. L'auteur du signalement consent à ce que le référent alerte puisse effectuer le traitement des informations qu'il lui adresse, dans le cadre de l'objectif mentionné ci-dessus.

⁵ Le montant de l'amende prononcée dans les conditions prévues aux articles 177-2 et 212-2 et au dernier alinéa de l'article 392-1 du code de procédure pénale ou par les juridictions civiles, en cas d'action abusive ou dilatoire, est porté à 60 000 euros. L'amende civile peut être prononcée sans préjudice de l'octroi de dommages et intérêts à la partie victime de la procédure dilatoire ou abusive.

Les signalements ne peuvent être conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires. Des données relatives aux signalements peuvent toutefois être conservées au-delà de cette durée, à la condition que les personnes physiques concernées n'y soient ni identifiées, ni identifiables.

Les personnes concernées par des données personnelles bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au référent alerte, selon l'une des modalités mentionnées à l'article 4.2 ci-dessus.

Les réclamations relatives à la protection des données personnelles sont à adresser auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

5. Modalités du signalement externe

Tout lanceur d'alerte peut adresser un signalement externe, soit après avoir effectué un signalement interne dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus, soit directement :

- à l'autorité compétente, selon l'objet de l'information, parmi celles désignées à l'annexe du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 modifié (dont la liste est accessible sur le page internet suivante : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000046357809),

- à l'autorité administrative indépendante du Défenseur des droits (dont les coordonnées figurent sur le site internet suivant : <https://www.defenseurdesdroits.fr>), qui l'oriente vers la ou les autorités les mieux à même de connaître l'objet de l'information,

- à l'autorité judiciaire (les coordonnées actualisées du procureur de la République près le tribunal judiciaire de BOURGES sont disponibles sur l'internet),

- à une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union européenne.

6. Modalités de la divulgation publique

Les protections du lanceur d'alerte prévues aux termes de la présente procédure bénéficient à tout lanceur d'alerte, défini à l'article 1.1 ci-dessus, qui divulgue publiquement des informations mentionnées à l'article 1.2 ci-dessus :

1° après avoir effectué un signalement externe, précédé ou non d'un signalement interne, sans qu'aucune mesure appropriée ait été prise en réponse à ce signalement à l'expiration du délai du retour d'informations :

* de trois mois, lorsqu'une autorité mentionnée à l'article 5 ci-dessus a été saisie (autorité compétente, Défenseur des droits ou, procureur de la République, ou,

* de six mois, lorsqu'une institution, un organe ou un organisme de l'Union européenne mentionnés à l'article 5 ci-dessus a été saisi, ou,

2° en cas de danger grave et imminent, ou,

3° lorsque la saisine de l'une des autorités compétentes mentionnées à l'article 5 ci-dessus ferait encourir à son auteur un risque de représailles ou qu'elle ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation, en raison des circonstances particulières de l'affaire, notamment si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou si l'auteur du signalement a des motifs sérieux de penser que l'autorité peut être en conflit d'intérêts, en collusion avec l'auteur des faits ou impliquée dans ces faits.

Par dérogation au 2° du présent article, les protections du lanceur d'alerte prévues aux termes de la présente procédure bénéficient à tout lanceur d'alerte, à l'article 1.1 ci-dessus, qui divulgue publiquement des informations obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général, notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible.

Les 2° et 3° du présent article ainsi que l'avant-dernier alinéa du présent article ne s'appliquent pas lorsque la divulgation publique porte atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité nationales.

7. Mutualisation de la procédure

La Maison départementale des personnes handicapées du Cher peut prévoir, après décision concordante de sa commission exécutive, que le canal de réception des signalements ainsi que l'évaluation de l'exactitude des allégations formulées dans le signalement, mentionnés à l'article 4 ci-dessus, font l'objet de ressources partagées avec le Département du Cher, sans préjudice des autres obligations qui leur incombent à chacun.

8. Articulation avec les autres dispositifs d'alerte

8.1. Maintien de certains régimes particuliers d'alerte applicables aux agents publics

La présente procédure s'applique sans préjudice des autres régimes particuliers d'alerte, notamment :

- en matière de crimes et délits (alinéa 2 de l'article 40 du code de procédure pénale, article L. 121-11 du code général de la fonction publique),
- en matière de conflits d'intérêts (articles L. 122-1 à L. 122-25 du code général de la fonction publique).

8.2. Maintien des dispositions spécifiques relatives à certains agissements

La présente procédure s'applique sans préjudice, notamment, des dispositions relatives :

- au régime de protection contre les discriminations (articles L. 131-1 à L. 131-13 du code général de la fonction publique),
- au régime de protection contre le harcèlement (articles L. 133-1 à L. 133-3 du code général de la fonction publique),
- au régime de protection dans l'exercice des fonctions (articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique),
- au régime de protection des lanceurs d'alerte (articles L. 135-1 à L. 135-5 du code général de la fonction publique),
- au régime de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes (article L. 135-6 du code général de la fonction publique),
- au régime de protection en matière d'hygiène et de sécurité (article L. 136-1 du code général de la fonction publique).

Annexes

- Annexe n° 1 - Modèle d'accusé de dépôt à remettre par l'agent d'accueil
- Annexe n° 2 - Références juridiques
- Annexe n° 3 - Référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre d'un dispositif d'alerte CNIL 07-2023

La présente procédure est diffusée :

- par courriel, à toutes les personnes mentionnées aux points 1°, 4° et 5° (pour celles et ceux qui disposent d'une adresse électronique interne active) de l'article 1.1.1 ci-dessus, le xx avril 2023,
- par courriel, à toutes les personnes mentionnées aux points 1°, 4° et 5° (pour celles et ceux qui disposent d'une adresse électronique interne active) de l'article 1.1.1 ci-dessus, sous sept jours ouvrés à compter de la mise en ligne de chaque arrêté du président du Conseil départemental portant désignation du référent déontologue des agents départementaux,
- de manière permanente, au Recueil de procédures internes du Département du Cher disponible sur son intranet,
- de manière permanente, sur le site internet du Département du Cher : <https://www.departement18.fr/procedure-de-recueil-des-signalements-de-lanceurs-d-alerte>.



**PROCÉDURE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT
DES SIGNALEMENTS OU ALERTES ÉTHIQUES
AU SEIN DES SERVICES DU DÉPARTEMENT DU
CHER AU TITRE DE LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 2016**
*(Annexe n° 1 à la délibération n° AD-0153/2023
du Conseil départemental du 3 avril 2023)*

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION D'UN SIGNALEMENT DÉPOSÉ SOUS PLI CONFIDENTIEL
À L'ACCUEIL D'UN DES SITES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU CHER
AU TITRE DE LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 2016**

À REMPLIR PAR L'AGENT D'ACCUEIL

Site du dépôt :

- Accueil de l'Hôtel du Département
- Accueil des pyramides
- Accueil de la dga-pavs

DATE ET HEURE DU DÉPÔT

..... (jj/mm/aa) àh..... (xxhxx)

Signature de l'agent d'accueil et cachet du Département du Cher,

Annexe n° 2 - Références juridiques

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3211-1,
Vu le code pénal, et notamment les articles 40, 122-9, 226-13 et 226-14,
Vu le code de procédure pénale, et notamment les articles 177-2 et 212-2 et le dernier alinéa de l'article 392-1,
Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 121-11, L. 122-1 à L. 122-25 L. 131-1 à L. 131-13, L. 133-1 à L. 133-3, L. 134-1 à L. 134-12, L. 135-1 à L. 135-6, L. 136-1,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD)
Vu la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union,
Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée, dite « Sapin 2 », et notamment les articles 2, et, 6 à 16,
Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique modifié,
Vu la délibération n° 2017-191 de la CNIL du 22 juin 2017 portant modification de la délibération n° 2005-305 du 8 décembre 2005 portant autorisation unique de traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de dispositifs d'alerte professionnelle (AU-004),
Vu la délibération n° 2019-139 de la CNIL du 18 juillet 2019 portant adoption d'un référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre d'un dispositif d'alertes professionnelles,
Vu l'avis du 4 décembre 2020 de l'Agence française anticorruption relatif aux recommandations de l'Agence française anticorruption destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics et de favoritisme,
Vu le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 modifié relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte,
Vu l'arrêté n° 369/2022 du président du Conseil départemental du 30 décembre 2022 portant désignation des personnes responsables de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques, des correspondants de l'institution du Défenseur des droits, des référents déontologue pour les agents départementaux et des référents laïcité du Département du Cher,
Vu l'avis du comité social territorial du 14 mars 2023 sur la procédure de recueil et de traitement des signalements ou alertes éthiques au sein des services du département du cher au titre de la loi du 9 décembre 2016,
Vu la délibération n° AD-0153/2023 du Conseil départemental du 3 avril 2023 adoptant procédure de recueil et de traitement des signalements ou alertes éthiques au sein des services du département du cher au titre de la loi du 9 décembre 2016,
Considérant que le Département du Cher est tenu d'établir une procédure interne de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte, après consultation des instances de dialogue social